

Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n°5 - 1/3
Commune : BERFAY

1 : 5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 23 janvier 2025 approuvant les dispositions de la modification de droit commun du PLUi

Fait à Saint-Calais,
Le Président,

Modification de droit commun n°1 approuvée le : 23/01/2025
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 12/04/2022
Elaboration approuvée le : 28/01/2022

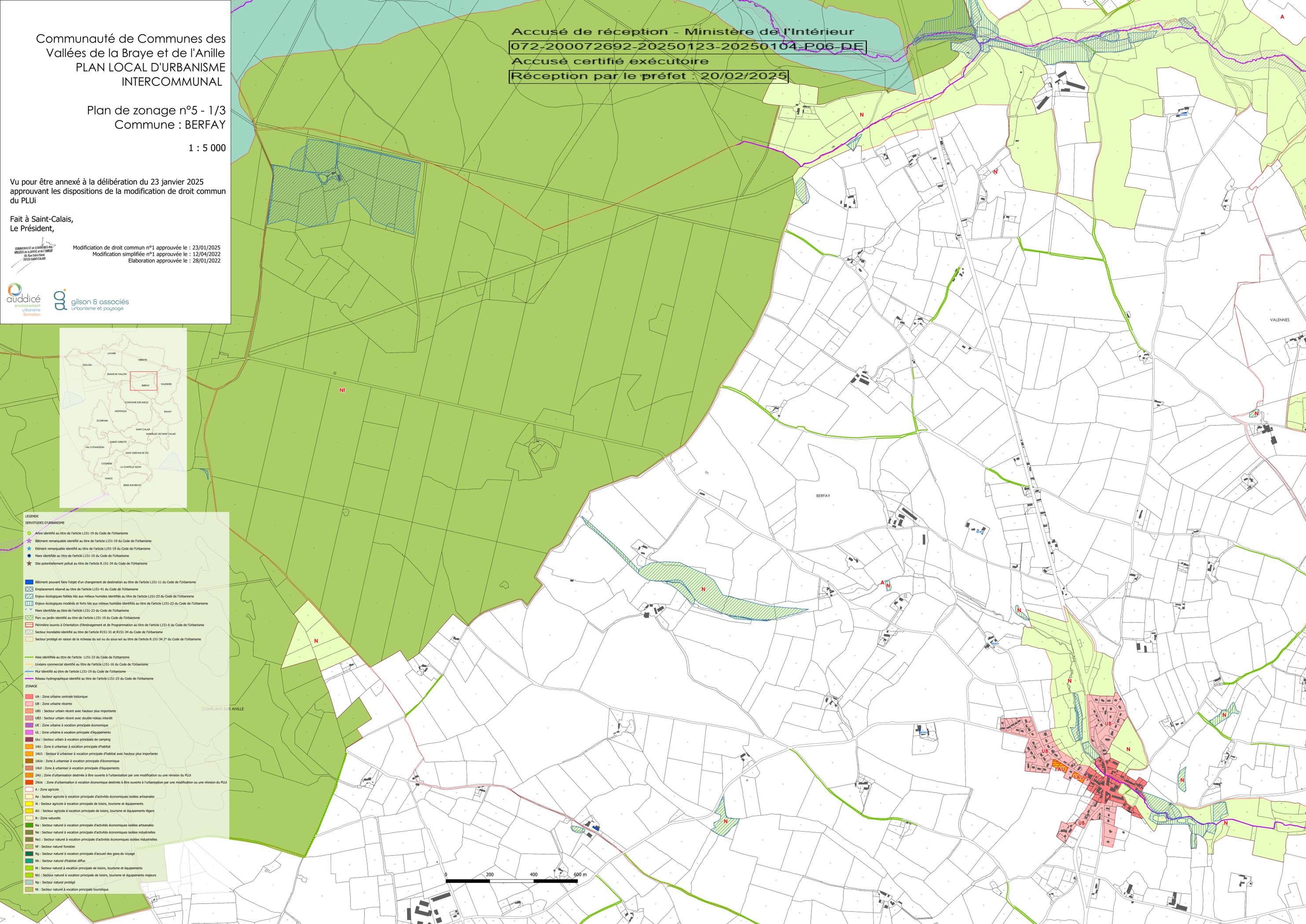


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-200072692-20250123-20250104_P06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2025



LEGENDE

SERVITUDES D'URBANISME

- Autre identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Site potentiellement pollué au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

■ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

■ Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme

■ Enjeux écologiques faibles liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

■ Enjeux écologiques modérés et forts liés aux milieux humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

■ Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

■ Parc ou jardin identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

■ Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme

■ Secteur inondable identifié au titre de l'article R151-31 et R151-34 du Code de l'Urbanisme

■ Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme

■ Haine identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

■ Linéaire commercial identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

■ Mur identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

■ Réseau hydrographique identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

ZONAGE

- UA : Zone urbaine centrale historique
- UB : Zone urbaine récente
- UBI : Secteur urbain récent avec hauteur plus importante
- UBS : Secteur urbain récent avec double-réseau interdit
- UE : Zone urbaine à vocation principale économique
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- ULC : Secteur urbain à vocation principale de camping
- UAU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- UAU1 : Secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat avec hauteur plus importante
- UAU2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'économique
- UAU3 : Zone à urbaniser à vocation principale d'équipements
- ZAU : Zone d'urbanisation destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- ZAU2 : Zone d'urbanisation à vocation économique destinée à être ouverte à l'urbanisation par une modification ou une révision du PLUi
- A : Zone agricole
- AA : Secteur agricole à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- AI : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- AI1 : Secteur agricole à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements légers
- N : Zone naturelle
- NA : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées artisanales
- NI : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- NI1 : Secteur naturel à vocation principale d'activités économiques isolées industrielles
- NF : Secteur naturel forestier
- Ng : Secteur naturel à vocation principale d'accueil des gens du voyage
- Nh : Secteur naturel d'habitat diffus
- NL : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements
- NL1 : Secteur naturel à vocation principale de loisirs, tourisme et équipements majeurs
- Np : Secteur naturel protégé
- Nt : Secteur naturel à vocation principale touristique